

COMMUNE DE VALLEIRY
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
16 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le seize décembre, le Conseil Municipal de la Commune de VALLEIRY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle Albert Fol, sous la présidence de M. Alban MAGNIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	27
Nombre de conseillers municipaux présents :	17
Nombre de conseillers municipaux votants :	26
Date de convocation du Conseil Municipal :	09/12/2021

PRÉSENTS : M. Alban MAGNIN, Maire, Mme Hélène ANSELME, M. David EXCOFFIER, Mme Virginie LACAS, MM. François FAVRE, Pierre HACQUIN, Adjoint, Mmes Renée RICHARD, Corinne DURAND, M. Michel PIERREL, Mme Giovanna VANDONI, MM. Alain CHAMOT, Emmanuel SOGNO, Sébastien BURETTE, Mmes Alexandra DALLIERE, Elisabeth DEAL, Marie-Noëlle BOURQUIN, M. Henri VIDAL, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Christine NICOLET-DIT-FELIX à Virginie LACAS

Isabelle MERCIER à Pierre HACQUIN

Amar AYEB à Alban MAGNIN

Frédéric BARANSKI à David EXCOFFIER

Monica CARRO à Virginie LACAS

Clément VILLEMAGNE à Elisabeth DEAL

Jean-Yves LE VEN à Marie-Noëlle BOURQUIN

Elodie POIRIER à Marie-Noëlle BOURQUIN

Jacques CHESNEAU à Henri VIDAL

ABSENTE : Anna FRANCHI

Hélène ANSELME est élue secrétaire de séance.

DCM20211216-02

OBJET : DOCUMENTS D'URBANISME (2.1.2) – Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) –
Mise en œuvre de la procédure de révision allégée n°1 du PLU

M. le maire expose que, par un jugement n°1803923 du 11 octobre 2021, le tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2017 approuvant le plan local d'urbanisme, en tant que cette délibération avait classé une partie des parcelles cadastrées n°3372 et 4937 (section 0A) en zone Nzh (zone naturelle de protection des milieux humides) alors que celles-ci ne répondaient pas aux caractéristiques de zones humides,

CONSIDÉRANT que l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme dispose : « *En cas d'annulation partielle par vote juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation* »

CONSIDÉRANT que l'exécution de ce jugement comporte nécessairement pour la commune de Valleiry l'obligation de procéder dans les meilleurs délais à un nouveau classement des parcelles cadastrées n°0A 3372 et 4937, qui ne soit pas en zone Nzh,

CONSIDÉRANT que la situation de l'ensemble des parcelles constituant la zone Nzh concernée représente :

- Pour partie (parcelles A 3370, 3372 et 4937) une enclave dans la zone AUSb (zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques à dominante industrielle et artisanale) contiguë,
 - Et pour autre partie (parcelles A 12 et 13) une enclave dans la zone A (zone agricole de développement des exploitations agricoles),
- les modifications de zonage sont proposées comme suit :

Numéros de parcelles	Zonage initial	Nouveau zonage
A 3370p	NZh Zone naturelle de protection des milieux humides	AUSb Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques à dominante industrielle et artisanale
A 3372p		
A 4937p		
A 12p		A Zone Agricole de développement des exploitations agricoles
A 13p		

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une **révision allégée** lorsque le projet « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que l'objet unique de la révision consiste à : modifier le classement de la zone NZh sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), M. le maire propose en conséquence de prescrire une procédure de révision allégée du PLU pour donner suite au jugement du n°1803923 du 11 octobre 2021 prononcé par le tribunal administratif de Grenoble.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire :

1. à prescrire la révision allégée n°1 du PLU en application de l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme et avec pour objectif de modifier le zonage des parcelles A 12,13, 3370, 3372 et 4937 conformément au jugement du n°1803923 du 11 octobre 2021 du tribunal administratif de Grenoble, comme exposé ci-avant, et sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durable (PADD).
2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- publication sur le site internet de la commune,
- mise à disposition du public d'un recueil d'observations en mairie

4. de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de cette procédure à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour ;

5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;

6. de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLU ;

7. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

8. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

9. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

10. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de Haute-Savoie ;
- au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Général ;
- aux président des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- au président de ou des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;
- au président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- au président du syndicat d'agglomération nouvelle (s'il existe) ;

11. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

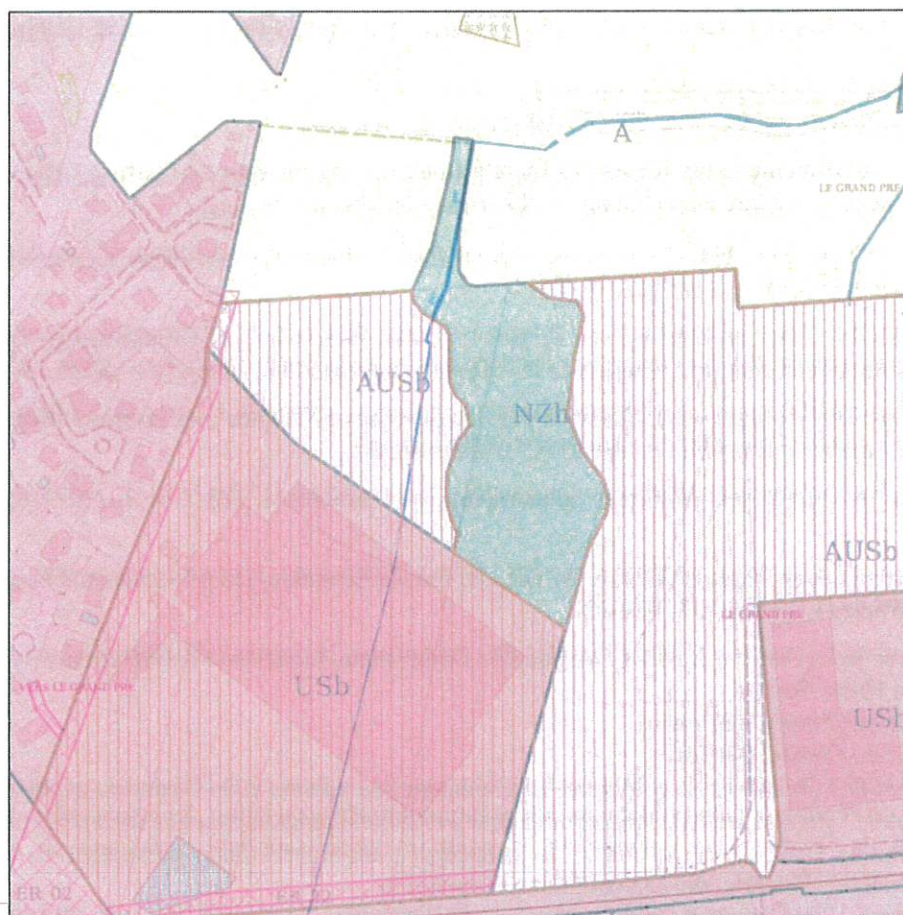
La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Envoyé en préfecture le 06/01/2022

Reçu en préfecture le 06/01/2022

Affiché le 17/12/2021 SLO

ID : 074-217402882-20211216-DCM2021121602-DE



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alban MAGNIN



DCM20211216-02

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a été affichée à la porte de la Mairie le 17/12/2021 et télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 06/01/2022